Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 218 322 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1978 à Gikongoro. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire et, avant de quitter le Rwanda, vous travailliez comme enseignante dans une école primaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2005, vous devenez enseignante à l'école primaire de Mangi.

En mars 2006, vous demandez des explications à votre directeur sur les raisons pour lesquelles, contrairement à vos collègues, vous n'avez jamais touché votre salaire. On vous répond d'attendre des explications.

En mai 2006, votre mère part rendre visite à certains de vos frères et soeurs se trouvant en Belgique, à savoir [C. N.], [B. M.], [E. N.] et [E. N.], qui avaient tous quitté le Rwanda après le génocide de 1994.

En juin 2006, vous redemandez des explications à votre école, et on vous répond alors qu'il y a un dossier ouvert, accusant votre mère d'être une Interahamwe et que vous devez vous expliquer. Ce même mois, vous êtes licenciée.

En juillet 2006, vous êtes convoquée à la station de police de Muko. Sur place, vous êtes arrêtée et détenue. Vous êtes interrogée à propos de votre mère et du lieu où elle se trouve. Les autorités réitèrent leurs accusations au sujet de votre mère, supposée Interahamwe, car ses frères, [G.] et [E.], sont en prison pour génocide depuis 1998 et 2003. Les autorités lui reprochent également d'avoir des enfants qui ont fait des études et qui ont fui le pays lors de la guerre en 1994. Vous êtes incarcérée pendant trois jours. Malade, vous êtes ensuite transférée à l'hôpital pour y être soignée, toujours sous surveillance d'un local defense. Au bout d'une semaine, vous sentant mieux, vous prenez la fuite de l'hôpital.

Vous vous rendez alors chez une tante qui habite à Rangi. Vous y passez la nuit. Le lendemain, vous prenez le bus jusque Kigali.

En juillet 2006, vous quittez le Rwanda légalement, munie de votre passeport, et partez vous installer en Zambie. Vous ne demandez pas l'asile dans ce pays.

En l'absence de votre mère, un policier, V. U., la responsable de cellule, [A. A.], et un voisin, [E. S.], s'approprient vos biens.

En juillet 2015, vous obtenez un visa pour la Finlande, où vous allez assister au mariage d'une de vos demi-soeurs. Vous retournez au Rwanda sans avoir introduit de demande de protection internationale auprès de la Finlande.

Le 18 avril 2016, votre magasin de Lusaka est cambriolé, et vous êtes menacée.
Le 2 juillet 2016, vous quittez la Zambie et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y déposez une demande de protection internationale le 26 juillet 2016.

Enfin, vous expliquez également craindre de retourner au Rwanda car votre demi-frère, [D. N.] (CG[...]), y a été persécuté, ce qui l'a poussé à fuir. Il a à cet égard introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 juillet 2015. Par ailleurs, votre demi-frère étant resté en contact avec ses oncles paternels, ceci leur a valu d'être arrêtés à leur tour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les liens familiaux qui vous ont valu d'être arrêtée et détenue une semaine en juillet 2006, détention lors de laquelle on vous interroge sur votre mère, accusée d'être une Interahamwe. Enfin, vous expliquez également craindre de retourner au Rwanda car votre demi-frère, [D. N.] (CG[...]), y a été persécuté, ce qui l'a poussé à fuir.

***Concernant votre crainte liée à votre mère**, laquelle aurait fui le Rwanda car elle y était persécutée par ses autorités nationales, force est de constater qu'interrogée à ce sujet, vous expliquez que votre mère a introduit une demande d'asile en Belgique : « Est-ce que tous les membres de votre famille en Europe ont introduit une demande d'asile ? Oui » (p.6, notes de l'entretien personnel) ; et que votre mère a été reconnue réfugiée par la Belgique (p.4, idem). Or, alors que vous présentez l'identité de votre mère sous le nom de « [R. M.], née à Kibuye vers 1942 » (p.5, déclarations OE), identité que vous confirmez lors de votre audition au CGRA (p.4, notes de l'entretien personnel), force est de constater qu'il n'existe pas de dossier introduit sous ce nom au Commissariat général. Par ailleurs, des recherches plus larges quant à l'orthographe du nom n'ont pas non plus permis de trouver une trace d'une demande de protection internationale introduite sous cette identité. Dès lors qu'il n'existe aucune demande de ce type, malgré ce que vous déclarez, le CGRA ne peut tenir pour établi que votre mère bénéficie du statut de réfugié en Belgique. Partant, vous ne pouvez invoquer le statut de votre mère à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le fait que votre mère n'ait pas introduit de demande de protection internationale relativise déjà sérieusement l'existence d'une crainte en son chef.*

De plus, vous expliquez que les accusations portées contre votre mère vous ont valu d'être emprisonné une semaine en juillet 2006. Vous déclarez ainsi que « les autorités me demandaient des informations sur le lieu où se trouvait ma mère. Etant donné que mes réponses étaient insatisfaisantes, j'ai été incarcérée » (questionnaire CGRA). Lors de votre audition, vous expliquez plus précisément qu' « arrivée là-bas, le policier qui m'interrogerait m'a demandé de dire où se trouvait ma mère. Je lui ai dit qu'elle était allée rendre visite à mes frères et soeurs. Il m'a dit de lui dire qui l'avait aidé à fuir. Je lui ai dit personne, ma mère est partie légalement avec des documents officiels » (p.10, notes de l'entretien personnel).

Vous expliquez en effet que votre mère « est venue [en Belgique] rendre visite à ses enfants, mes frères et soeurs » (p.6, idem), et qu'elle y est restée car « quand elle est arrivée ici, le gouvernement rwandais l'a accusée d'avoir rendu visite aux Interahamwe et que c'est eux qui l'ont aidée à fuir donc elle a décidé de ne plus y retourner » (p.6, idem). Or, non seulement le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi votre mère serait accusée d'avoir fui le pays, alors qu'il ressort de vos propres déclarations qu'elle est sortie du Rwanda en toute légalité ; mais de plus, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi votre mère qui n'a jamais eu de problèmes avec les autorités rwandaises avant 2006 (p.12, idem) serait soudainement accusée, cette année-là, d'être une Interahamwe au motif qu'elle serait simplement venue en Belgique, ou parce que ses frères sont incarcérés pour génocide, alors que ceux-ci le sont depuis 1998 pour l'un, 2003 pour le second. Invitée à expliquer cette attitude incohérente des autorités rwandaises, vous répondez « je ne sais pas, tout ce que je sais comme on avait des frères et soeurs qui avaient fui le pays, on nous considérait comme des Interahamwe et que nous avions des membres de notre famille Interahamwe qui avaient fui le pays. Aussi le fait qu'elle avait des enfants qui avaient fui le pays, des frères qui étaient en prison, je pense que les autorités pensaient que là où elle allait, elle allait faire quelque chose mal » (p.12, idem). Toutefois, vos propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il est incohérent que si les autorités rwandaises reprochaient réellement quelque chose à votre mère, elles lui délivrent malgré tout un passeport, ce qui a pourtant été manifestement le cas puisque votre mère est sortie légalement du Rwanda, avec des documents officiels. Confrontée à ce fait, vos propos ne sont pas convaincants, et contredisent même vos déclarations précédentes : « je ne sais pas, parce qu'ils voyaient qu'il n'y avait aucun problème » (p.13, idem). Dès lors, le CGRA tient pour établi que votre mère n'a pas fui le Rwanda car elle y était persécutée, position confortée par le fait qu'arrivée en Belgique, votre mère n'y a jamais demandé une protection internationale.

Dès lors que les motifs à l'origine de votre incarcération en juillet 2006 ne sont pas crédibles, votre détention même ne peut être tenue pour établie. Par ailleurs, interrogée sur celle-ci, vous évoquez des circonstances entourant votre fuite qui ne sont pas vraisemblables. En effet, alors que vous êtes sous la surveillance d'un local defense qui vous a laissé sortir afin de « prendre un peu de soleil » (p.11, idem),

celui-ci est distrait par une fille, et « comme ils étaient occupés, je suis partie après eux et quand ils sont partis d'un côté, moi je suis passée de l'autre côté » (p.11, idem). Or, la facilité avec laquelle vous vous soustrayez à la surveillance d'un local defense pourtant affecté à votre surveillance, n'est pas crédible. Plus encore, alors que vous vous êtes évadée, vous déclarez pourtant être sortie légalement du Rwanda, munie de votre passeport (p.13, idem), deux jours seulement après votre évasion. Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous avez pu sortir si aisément du Rwanda malgré votre évasion, ce que vous faites de manière très peu convaincante : « je n'ai pas eu de problème car la frontière se trouve loin et personne ne me connaissait » (p.13, idem).

Ensuite, vous expliquez ne pas avoir été payée dans le cadre de votre fonction d'institutrice. Toutefois, non seulement le fait de ne pas être payée ou d'être licenciée par son employeur ne peut pas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ; mais de plus, vous expliquez que la situation n'est pas anormale dans un premier temps : « ça ce n'est pas que moi, c'était déjà arrivé auparavant qu'on engageait des gens qui pouvaient passer une année sans être payés et qui pouvaient toucher le salaire après un an. Mes collègues qui avaient commencé en même temps que moi ont commencé à toucher leur salaire après un an mais moi je me suis inquiétée trois mois après » (p.17, idem). Vous confirmez ensuite que vous n'étiez pas la seule dans ce cas-là (p.17, idem). Ce n'est qu'après un an que la situation devient inhabituelle, ce qui s'explique par les accusations portées contre votre mère. Toutefois, celles-ci n'étant pas établies, il ne peut en être considéré autrement concernant le non versement de votre salaire. Enfin, vous ne produisez aucun document pouvant constituer un commencement de preuve de votre licenciement.

Dès lors, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions au Rwanda, et que vous n'avez pas quitté ce pays pour les raisons que vous invoquez. Ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que vous alléguez être arrivée en Zambie en juillet 2016, vous n'y avez jamais demandé l'asile (p.7, idem). Confrontée à ce sujet, vous répondez que « quand je suis arrivée, j'avais un passeport, j'ai trouvé du travail et l'homme pour qui je travaillais quand il a apprécié mon travail, il a demandé des documents pour moi » (p.7, idem). Or, le fait que vous n'ayez jamais demandé l'asile en Zambie relativise fortement la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis des autorités de votre pays.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous alléguez avoir rencontrés en Zambie, non seulement le CGRA constate que le document que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale (document 1, farde verte) fait seulement référence à un pillage de votre magasin, sans qu'il ne puisse aucunement être mis en lien avec votre départ du Rwanda. Par ailleurs, au vu des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que ce fait est réellement en lien avec ce départ, d'autant qu'il est survenu près de 10 années après votre départ du pays. Enfin, cette crainte relative aux évènements étant survenus en Zambie n'est pas pertinente dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise, le CGRA doit examiner votre demande de protection au regard de votre pays d'origine. Or, la crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda, a été jugée comme étant noncrédible, comme il en est débattu ci-dessus. Dès lors que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales et que, dans votre cas, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des problèmes que vous alléguez avoir rencontrés avec ces dernières, la protection internationale ne peut vous être octroyée sur cette base.

Enfin, alors que vous alléguez être persécutée par vos autorités nationales depuis 2006, le Commissariat général constate qu'alors que vous vous rendez en Finlande en juillet 2015, vous n'y demandez pas de protection internationale. En effet, vous déclarez vous être rendue dans ce pays « pour le mariage de ma petite soeur, [D.] » (point 22, déclarations OE), ou encore que « j'avais été en Finlande uniquement pour assister au mariage de ma petite soeur » (point 26, déclarations OE). Dès lors, le simple fait que vous n'ayez pas demandé l'asile en Finlande lorsque vous vous y trouviez, en juillet 2015, relativise sérieusement la crainte que vous dites éprouver, depuis 2006, vis-à-vis de vos autorités nationales.

***Concernant votre crainte liée à l'expropriation des biens familiaux**, vous expliquez celle-ci par le fait que « cette femme [une des trois personnes qui vous spolient vos terres] disait que ce sont des biens qui servent à aider les Interahamwe et que donc ils les ont pris » (p.15, notes de l'entretien personnel). Toutefois, au vu des éléments soulignés supra, cette accusation ne tient pas. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun document venant étayer un tant soit peu vos déclarations, et ne suivez manifestement plus l'affaire, puisqu'interrogée sur ce qu'il en était, aujourd'hui, de vos biens, vous*

répondez « non, je ne sais pas » (p.16, idem). En conséquence, le CGRA ne peut tenir pour établi que vos biens ont bien fait l'objet d'une expropriation, et moins encore ne peut établir les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée. De plus, votre méconnaissance de ce problème et le fait que vous ne vous soyez pas intéressée à l'évolution de cette affaire achève de convaincre le CGRA que vous ne nourrissez pas de crainte actuelle à ce sujet, de même que le fait que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale en Finlande en 2015.

***Concernant votre crainte relative à votre demi-frère** [D. N.], à propos duquel vous déclarez qu'il a dû fuir le Rwanda et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique, cette crainte ne peut pas être considérée comme fondée. En effet, votre demi-frère a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 23 juillet 2015. Le 16 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°166 918 du 29 avril 2016. Le 10 juin 2016, sans être retourné dans son pays d'origine, votre demi-frère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 31 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°200461 du 28 février 2018. Dès lors que les motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de votre demi-frère ont été jugés comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE, ils ne peuvent valablement appuyer votre demande de protection internationale (cfr. décision et arrêt joints au dossier, farde bleue). Par ailleurs, le Commissariat général note que, interrogée quant aux problèmes allégués par votre demi-frère, vous en démontrez une méconnaissance générale qui est très peu compatible avec la réalité des faits invoqués (pp.13-15, notes de l'entretien personnel).*

*Enfin, à propos de la situation de vos autres frères et soeurs, dont certains ont obtenu un statut de réfugié suite au génocide rwandais de 1994, le Commissariat général rappelle que **le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale**, à fortiori lorsque cette reconnaissance est antérieure d'une dizaine d'année aux problèmes que vous invoquez à la base de votre fuite du Rwanda ; et considérant au surplus que ceuxci ne sont pas crédibles, que ce soit concernant votre mère ou vous-même, comme il en a été discuté ci-dessus.*

***Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général**.*

Le document des services de police zambiens attestant du pillage de votre magasin a été abordé ci-dessus, et sa pertinence dans le cadre votre demande de protection internationale n'est pas démontrée.

Votre permis de séjour en Zambie et votre carte de travail de ce même pays attestent que vous avez séjourné en Zambie, élément non-remis en cause dans la présente décision.

Concernant le témoignage de votre demi-frère, non seulement ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire ; mais de plus, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié, et qu'il a trait essentiellement aux problèmes rencontrés par votre demi-frère, et non à votre situation personnelle. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire**.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7 bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies de son titre de séjour zambien ainsi que de documents d'identité et de séjour en Belgique de R. M., que la requérante identifie comme sa mère.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des accusations pesant sur sa mère. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués par la requérante par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont elle a la nationalité ou, si elle est apatride, celui dans lequel elle avait sa résidence habituelle. En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif et des déclarations de la requérante qu'elle possède la nationalité rwandaise. Sa demande de protection internationale doit donc être examinée par rapport à ce pays, quoi qu'il en soit d'un éventuel séjour ailleurs. Ainsi, les craintes alléguées par la requérante par rapport à la Zambie ne doivent pas être examinées en l'espèce, puisque la requérante possède une autre nationalité.

Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte invoquée par la requérante au sujet des accusations pesant sur sa mère n'est pas établie. Ainsi le Conseil constate que, si la requérante affirme que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique en raison de ces faits, elle n'étaye d'aucune manière son allégation. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que la requérante ne parvienne pas à apporter le moindre document ou élément concret de nature à prouver le statut de réfugiée, soi-disant reconnu à sa mère. Outre le fait, adéquatement souligné par la partie défenderesse, que l'inexistence d'une demande d'asile dans le chef de la mère de la requérante relativise sérieusement la crainte dans le chef de celle-ci, le Conseil estime que la tentative maladroite de la requérante de tromper les instances d'asile quant à la nature du séjour de sa mère en Belgique entache, en l'espèce, fortement la crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie également à l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans la décision entreprise à propos de cet aspect de la crainte de la requérante. Le Conseil considère ainsi particulièrement peu vraisemblable que la mère de la requérante quitte le Rwanda légalement alors qu'elle fait l'objet d'accusations liées au génocide, qu'elle soit accusée seulement en 2006 et n'ait pas été inquiétée avant (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 10-13),; et enfin, que la requérante ait pu elle-même s'évader avec une certaine facilité et quitter le pays légalement, au vu des accusations et menaces pesant sur elle et qu'elle n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Zambie où elle a séjourné plusieurs années (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 11, 13). Ces invraisemblances entachent d'autant plus la crédibilité des faits allégués par la requérante que celle-ci n'y apporte aucune explication convaincante, se montrant singulièrement évasive et n'apportant aucun élément d'explication concret ou satisfaisant (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 10-13).

S'agissant encore de l'expropriation des biens familiaux, alléguée par la requérante, le Conseil note qu'elle est, selon elle, liée aux accusations susmentionnées qui ne sont pas considérées comme établies et que, de surcroît, la requérante témoigne à ce sujet d'un manque d'intérêt difficilement compréhensible (dossier administratif, pièce 7, page 16). Cet aspect de son récit ne peut donc pas davantage être considéré comme établi.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte alléguée par la requérante au sujet de la situation de son demi-frère, D. N., ne peut pas davantage être considérée comme établie. En effet, outre que le récit de celui-ci n'a, lui-même, pas été considéré comme crédible, ainsi qu'il ressort du dossier administratif (pièce 19), les propos de la requérante à cet égard sont singulièrement vagues et évasifs de sorte qu'ils n'emportent aucunement la conviction du Conseil (dossier administratif, pièce 7, pages 13-15).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requérante avance ainsi n'avoir pas introduit de demande d'asile en Zambie car elle y a obtenu un titre de séjour lié à son travail et estime que « la demande d'asile n'était pas justifiée à ce moment puisque ce titre de séjour suffisait ». Le Conseil estime que cette explication n'est pas suffisante au vu, notamment, de la précarité d'un titre de séjour lié au travail par rapport à une protection internationale.

La partie requérante avance ensuite que si la partie défenderesse n'a pas trouvé trace de la mère de la requérante dans son système c'est dû à une erreur dans l'orthographe de son nom, celui-ci s'écrivant en l'espèce avec une lettre supplémentaire. Elle dépose à cet égard les copies de la carte d'identité et d'un document de séjour de sa mère en Belgique, lesquels n'étayent nullement les allégations de la requérante quant à la nature du séjour de sa mère. Le document de séjour en contient en effet aucune information à ce sujet ; la carte d'identité mentionne seulement que sa détentrice est de nationalité belge, sans aucune référence aux raisons ayant conduit à l'obtention de ladite nationalité. Le Conseil estime particulièrement révélateur quant à l'absence de crédibilité de cet aspect du récit de la requérante que celle-ci demeure incapable de fournir le moindre élément concret et probant relatif au statut de réfugié allégué de sa mère.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante sous son ancien libellé (article 57/7 *bis*), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies du titre de séjour zambien de la requérante ainsi que de documents d'identité et de séjour en Belgique de R. M., que la requérante identifie comme sa mère ne présentent aucune pertinence en l'espèce ; ils ne permettent pas, en tout état de cause, d'étayer le récit de la requérante et, partant, ne renversent pas les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS